

## **GE\_GERICHTE ATAS/1055/2012 vom 28. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1055\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1055_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1055/2012 du 28 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1055/2012 del 28 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par décision sur opposition du 19 mars 2012, le SPC a confirmé sa position, expliquant qu'en procédant au contrôle périodique du dossier de l'assurée, il avait constaté, sur la base des avis de taxation, qu'elle percevait une rente de la prévoyance professionnelle sensiblement plus élevée que celle qui avait été comptabilisée dans le calcul de ses prestations complémentaires dès le 1er janvier 1985. En réalité, le SPC, bien qu'au courant de cette rente, n'avait jamais actualisé le montant de celle-ci et l'assurée ne l'avait pas non plus rendu attentif au fait qu'elle avait augmenté au fil des années. C'était dès lors à juste titre que le SPC avait établi provisoirement, par décision du 21 novembre 2011, le droit de l'assurée aux prestations complémentaires de manière rétroactive au 1er décembre 2006, en tenant compte des montants de la prévoyance professionnelle déclarés à l'administration fiscale cantonale (soit 4'248 fr. annuels pour la rente professionnelle et 616 fr. pour une rente étrangère après conversion en francs suisses). Il résultait de ce calcul rétroactif que l'assurée avait perçu 6'815 fr. à tort entre le 1er décembre 2006 et le 30 novembre 2011.

#### **E. 5**

Le 6 avril 2012, l'assurée a interjeté recours contre cette décision. Elle a allégué que depuis le 1er janvier 1985, les décisions relatives aux prestations complémentaires étaient erronées par la faute du SPC qui n'avait jamais effectué de contrôle. Elle n'avait quant à elle jamais dissimulé ses revenus (AVS et rente 2ème pilier) puisqu'ils étaient déclarés à l'administration fiscale cantonale. En toute bonne foi, elle croyait

A/1082/2012 - 3/6 - que les informations se transmettaient entre les services concernés. Elle n'avait pas conscience qu'elle devait informer l'intimé chaque année des minimales augmentations de sa rente française. Elle a dès lors conclu que le devoir de diligence de l'intimé n'avait pas été rempli et qu'il était injuste qu'elle portât seule la responsabilité de cette erreur.

#### **E. 6**

Dans sa détermination du 9 mai 2012, l'intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il a rappelé que le calcul périodique des prestations complémentaires de la recourante avait mis en évidence des inexactitudes et plus particulièrement le fait que le montant de la rente professionnelle n'avait jamais été actualisé depuis 1985. Elle n'avait d'ailleurs jamais annoncé l'augmentation du montant desdites rentes. La découverte d'un fait important avait donc justifié la révision de son dossier ainsi qu'un nouveau calcul de prestations qui conduisaient à une diminution des prestations dès le 1er décembre 2006 et à une demande de restitution de 6'815 fr. versés à tort entre le 1er décembre 2006 et le 30 novembre 2011.

#### **E. 7**

S'agissant plus particulièrement de la validité de la demande de restitution, objet du présent litige, il ressort du dossier que la recourante est au bénéfice de prestations complémentaires depuis le 1er janvier 1985. En parallèle de ces prestations, la recourante perçoit également une rente professionnelle française, connue du SPC, mais dont le montant n'a jamais été actualisé depuis le 1er janvier 1985. Il est dès lors manifeste qu'il a résulté de la non-prise en compte des rentes perçues en réalité par la bénéficiaire une décision sans nul doute erronée et dont la rectification revêt une importance notable. Les conditions d'une reconsidération sont donc réunies.

#### **E. 8**

Au demeurant, la recourante ne conteste pas le principe de la restitution, reconnaissant que le SPC lui a versé des prestations complémentaires de manière indue. Elle considère en revanche que l'intimé a erré en ne procédant pas d'office à la vérification du montant des rentes françaises. Elle-même n'a jamais cherché à en cacher l'existence. De son point de vue, le manque de diligence du SPC ne doit pas lui être reproché et elle ne devrait pas être soumise au remboursement des 6'815 fr. perçus à tort entre le 1er décembre 2006 et le 30 novembre 2011. Elle relève par ailleurs que, ne comprenant pas les calculs du SPC, elle n'a pas été en mesure de déterminer s'ils étaient corrects ou erronés. Elle a pensé que l'administration fiscale cantonale communiquait d'office ses bordereaux d'impôts à l'intimé et que de cette façon, le SPC était dûment informé de l'augmentation progressive de sa rente professionnelle. C'était dès lors en toute bonne foi qu'elle avait perçu les prestations complémentaires ; au surplus, sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter des 6'815 fr. réclamés.

#### **E. 9**

La Cour de céans relèvera à cet égard que la question de la bonne foi de la recourante, de même que celle de la situation financière difficile dans laquelle elle se trouverait si elle devait rembourser les montants perçus à tort, doit faire l'objet d'une demande de remise. Il n'appartient en effet pas à la Cour de céans de se prononcer, au stade de la décision de restitution, sur la bonne foi de la recourante, ce critère ne pouvant être examiné, le cas échéant, que dans un deuxième temps, dans le cadre de la procédure de remise, qui fait l'objet d'une procédure distincte de la restitution (ATF 8C\_602/2007 du 13 décembre 2007; 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1; ATF 132 V 42 consid. 1.2).

#### **E. 10**

Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimé a demandé la restitution des 6'815 fr. perçus à tort pour la période du 1er décembre 2006 au 30 novembre 2011 (cf. art. 25 al. 3 LPGA).

#### **E. 11**

Le recours, mal fondé, sera donc rejeté dans le sens des considérants. La question de la remise, plus particulièrement de la bonne foi et de la situation difficile, devra être examinée par l'intimé, de sorte qu'il convient de lui renvoyer le dossier.

#### **E. 12**

La procédure étant gratuite, il n'est pas mis de frais à la charge de la recourante.

A/1082/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette.

3. Renvoie la cause à l'intimé pour examen de la demande de remise. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.